

# FLASH INFO

JANVIER 2022

## LA DÉCLARATION ANNUELLE DES SALAIRES ET AUTRES RÉMUNÉRATIONS

1. DÉCLARATION ANNUELLE DES SALAIRES ET AUTRES RÉMUNÉRATIONS (DAS)
2. LA RÉCAPITULATION DES VERSEMENTS ET RÉMUNÉRATIONS NON SALARIALES (DAS)
3. DESTINATAIRES DES DÉCLARATIONS ET DÉLAI DE PRODUCTION DE CELLES-CI
4. SANCTIONS
5. NATURE DE SOMMES À DÉCLARER DANS LE CADRE DE LA DAS 2

Le Code général des impôts, au travers des articles 176 et suivants, et le Code de la sécurité sociale à l'article 23, obligent les employeurs à souscrire auprès des Inspections des Contributions directes et indirectes et de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), au plus tard le 31 janvier d'une année, la déclaration annuelle des salaires et autres rémunérations dont ils ont assuré le paiement l'année précédente.

La déclaration annuelle des salaires se présente sous la forme de deux (2) imprimés (voir les annexes 1 et 2) :

- La déclaration des salaires et autres rémunérations versées par l'employeur à ses salariés au cours de l'année précédente (DAS 1) ;
- Et la récapitulation des cotisations versées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), des retenues d'IRPP sur les salaires, de taxe forfaitaire sur les salaires, de taxe régionale, ainsi que la liste des rémunérations non salariales supportées par l'employeur au cours de la même année (DAS 2).

Ces déclarations permettent à l'Administration fiscale et à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) de connaître la situation exacte des rémunérations versées au cours de chaque exercice, de procéder à des rapprochements avec les différentes déclarations souscrites par les contribuables au titre de la même année (document statistique et fiscal, déclarations d'IRPP et de cotisations sociales, déclaration mensuelle des salaires...) et d'effectuer, le cas échéant, les ajustements nécessaires.

Elles permettent également à l'Administration fiscale de faire des recoupements avec les situations des tiers afin de s'assurer de la réalité des déclarations mises à sa disposition. Le défaut de production de ces déclarations dans le délai légal, ou encore la production des

déclarations comportant des omissions ou des inexactitudes, expose les contribuables à de lourdes sanctions.

La déclaration annuelle des salaires permet à l'employeur de déterminer de manière globale les impôts, taxes et cotisations en fonction des salaires déclarés et le cas échéant ressortir les écarts, notamment des cotisations à régulariser.

Suite aux contrôles que nous sommes amenés à effectuer, nous avons constaté que de nombreuses sociétés faisaient l'objet de redressements fiscaux pour défaut de déclaration annuelle des salaires et autres rémunérations, ou omissions de renseignement de certaines informations obligatoires.

En raison des lourdes conséquences pécuniaires que ce défaut de déclaration ou les omissions peuvent engendrer, et au vu de la date butoir du 31 janvier, nous avons cru utile de rappeler à nos lecteurs les obligations concernant :

- La présentation de la déclaration annuelle des salaires et autres rémunérations, la DAS1 (1) ;
- La récapitulation des cotisations sociales, impôts et rémunérations non salariales, la DAS2 (2) ;
- Le délai de production et les destinataires des déclarations (3) ;
- Les sanctions prévues en cas d'inobservation des prescriptions relatives aux déclarations en cause (4).



## 1. DÉCLARATION ANNUELLE DES SALAIRES ET AUTRES RÉMUNÉRATIONS (DAS)

Nous l'avons dit, les règles relatives à la présentation de la déclaration annuelle des salaires et autres rémunérations sont prévues par les articles 176 et suivants du Code général des impôts, tome I, et par l'article 23 du Code de la sécurité sociale.

Seront abordés dans cette partie les points suivants :

- Les personnes tenues de souscrire la déclaration ;
- L'établissement de la déclaration ;
- Les bulletins individuels.

### 1.1. LES PERSONNES TENUES DE SOUSCRIRE LA DÉCLARATION

La déclaration annuelle des salaires et autres rémunérations doit en principe être souscrite par tout particulier, toute administration et toute société et association occupant de façon permanente des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires, moyennant traitement, salaire ou rétribution.

Ainsi, outre les personnes énumérées ci-dessus, nous sommes d'avis que les entreprises étrangères (alors même qu'elles sont soumises au régime d'imposition dérogatoire) évoluant sous une autorisation temporaire d'exercice, doivent également produire la déclaration annuelle des salaires et des rémunérations si elles emploient des salariés au Congo.

Par ailleurs, si la déclaration concerne de façon générale les employeurs, la substance de l'article 185 du Code général des impôts, tome I, nous indique qu'un salarié percevant son salaire de son employeur établi à l'étranger doit produire lui-même cette déclaration annuelle.

## 1.2. ÉTABLISSEMENT DE LA DÉCLARATION : DAS 1

La déclaration annuelle des salaires et autres rémunérations est établie sur un imprimé référencé OCI-001-A (annexe 1) que les contribuables peuvent demander aux Contributions directes ou à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale de leur lieu de résidence. Ces derniers admettent que la déclaration soit produite sur des états informatiques, à condition qu'ils contiennent les mêmes informations que le modèle OCI-001-A. Cette déclaration annuelle des salaires et autres rémunérations (DAS 1) comprend trois (3) parties :

- Colonnes 1 à 5 : renseignements sur le salarié
- Colonnes 6 à 7 : renseignements destinés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale
- Colonnes 8 à 15 : renseignements destinés aux Contributions directes

### 1.2.1. Renseignements sur les salariés

L'employeur doit donner pour chacun de ses salariés, les renseignements suivants :

- Colonnes 1 : le numéro d'ordre du salarié dans l'entreprise (déterminé en fonction de la date d'entrée de l'intéressé dans l'entreprise, mentionné en principe chronologiquement dans le Registre de l'employeur), sa date d'embauche, la date de départ définitif, la durée de l'emploi au cours de l'année déterminée en mois et jours.



## NOTA :

Un mois est considéré comme complet s'il comporte au moins (vingt) 20 jours ou (cent trente-trois) 133 heures de travail.

La date d'embauche et/ou de départ définitif (en cas de licenciement ou démission) ne sont à mentionner dans la DAS 1 que si elles se situent au cours de l'année pour laquelle est faite la déclaration.

L'employeur est tenu de faire figurer sur la DAS 1 tous les noms des salariés ayant reçu pour une année, un salaire supérieur à 120 000 F CFA.

Les salaires n'excédant pas ce minimum, versés notamment aux salariés temporaires, sont reportés sur l'état récapitulatif (DAS 2) pour leur montant global.

- Colonne 2 : le numéro du livret de travail et d'assurance sociale, ainsi que le numéro de contribuable du salarié.

Si celui-ci ne possède pas de numéro du livret, il conviendra de joindre une copie d'acte de naissance, une déclaration d'embauche et deux (2) photos d'identité, dans le cas où ces pièces n'auraient jamais été fournies.

- Colonne 3 : dans l'ordre, le(s) nom(s) (en lettres capitales) et prénom(s), l'adresse, la profession, la catégorie et l'échelon de chaque salarié.

- Colonne 4 : le sexe et la nationalité.

Pour chacun des salariés, il convient d'indiquer le sexe, et la nationalité à l'aide des codes suivants :

- Nationaux	01
- Afrique de l'Ouest	02
- Autres pays de la CEAC	03
- Autres pays africains	04
- France (AT)	05
- France (non AT)	06
- Europe sauf France	07
- Moyen-Orient	08

- Liban	09
- Amérique	10
- Asie	11
- Autres nationalités	12

- Colonne 5 : la situation de famille en utilisant les codes ci-après :

- Célibataire	2
- Marié	1
- Veuf	3
- Divorcé	4
- Autres situations	9

## REMARQUE :

Aux termes de l'article 93 du Code général des impôts, tome I, sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à condition de ne pas avoir de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition du contribuable :

- Les enfants légitimes, légalement reconnus ou légalement adoptés, s'ils sont âgés de moins de 21 ans, ou s'ils sont infirmes. La limite d'âge est reportée à 25 ans pour les enfants poursuivant leurs études, sous réserve de justification ;

- Sous la même condition et sous réserve de justification, les enfants recueillis par le salarié dans son propre foyer et, dans la limite de deux, les enfants placés sous sa protection dans le cadre familial ;

- Pour les femmes célibataires, divorcées ou veuves, la garde des enfants doit être justifiée par une décision du Tribunal.

- La situation et les charges de famille dont il doit être tenu compte sont celles existant au 1er janvier de l'année d'imposition.

Toutefois, en cas de mariage du contribuable en cours d'année, ou d'augmentation de ses charges de famille en cours d'année, il doit être tenu compte de la situation au 31 décembre de ladite année.

### 1.2.2. Renseignements destinés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)

Sont destinés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, les renseignements suivants :

- Colonne 6 : le total des salaires bruts augmentés des avantages en nature, retraite part employé non déduite ;
- Colonne 7 : le montant du salaire plafonné, retraite non déduite.



#### REMARQUE :

Si cette somme est supérieure ou égale à 7 200 000 F CFA, représentant le plafond annuel soumis aux cotisations de prestations familiales, accidents de travail et fonds national de construction, n'indiquer dans la colonne 7 que le montant de 7 200 000 F CFA. Si le salaire annuel est inférieur à 7 200 000 F CFA, reporter dans la colonne 7 la somme figurant dans la colonne 6.

Il convient de noter que les avantages en nature sont évalués comme suit :

- Logement : 20 % du salaire brut de présence
- Domesticité, gardiennage : 7 % du salaire brut de présence
- Eau, électricité, gaz : 5 % du salaire brut de présence
- Nourriture : 20 % du salaire brut de présence
- Voiture : 3 % du salaire brut de présence
- Téléphone : 1 % du salaire brut de présence

#### NOTA :

Chaque avantage en nature est retenu pour son montant réel lorsque celui-ci est supérieur au forfait déterminé suivant les pourcentages ci-dessus.

Pour les biens et amortissements inscrits au bilan (ce qui est le cas de la voiture, par exemple), le montant de l'avantage correspond à l'annuité de l'amortissement.

### 1.2.3. Renseignements destinés aux contributions directes

Dans cette partie, doivent être indiqués les renseignements suivants :

- Colonne 8 : les salaires de présence au Congo et les salaires de congés, retraite part employé déduite ;
- Colonne 9 : les avantages en nature accordés au salarié (inscrire LGT pour le logement, E.E.G. pour eau-électricité-gaz, D.G. pour domesticité-gardiennage, N pour nourriture, V pour voiture, T pour téléphone) ;
- Colonne 10 : l'évaluation des avantages en nature, retraite déduite ;
- Colonne 11 : le salaire brut taxable, total des colonnes 8 et 10 ;
- Colonne 12 : le salaire imposable à l'IRPP correspondant à 80 % du salaire brut taxable contenu dans la colonne 11 ;
- Colonne 13 : les montants de l'IRPP et de la taxe régionale retenus et versés par l'employeur aux Contributions directes et indirectes au titre des salaires de l'année écoulée ;
- Colonne 14 : la nature des indemnités non imposables ;
- Colonne 15 : le montant des différentes indemnités non imposables perçues par le salarié au cours de l'année écoulée.



### 1.3. BULLETINS INDIVIDUELS

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 176 du Code général des impôts, tome I, l'employeur est tenu de joindre à la DAS 1, un bulletin individuel au nom de chaque salarié, reprenant les mêmes indications que celles données ci-dessus.

Un exemplaire du bulletin individuel doit être remis au salarié afin de lui permettre d'établir sa déclaration individuelle de revenus.



#### **IMPORTANT :**

Les articles 177 bis et 178 du Code général des impôts, Tome I, disposent : « La déclaration visée à l'article 176 ci-dessus doit être souscrite chaque mois par les employeurs occupant plus de trois personnes. Cette disposition ne fait pas obstacle à la déclaration annuelle des salaires. Tous particuliers, toutes administrations et toutes sociétés ou associations, payant des pensions ou rentes viagères, sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 176, de fournir les indications relatives aux bénéficiaires de ces pensions ou rentes viagères ».

## 2. LA RÉCAPITULATION DES VERSEMENTS ET RÉMUNÉRATIONS NON SALARIALES (DAS)

L'obligation d'établir cette déclaration est prévue par les articles 179 nouveau et 180 du Code général des impôts, tome I.

Seront abordés successivement les points suivants :

- Les personnes tenues de souscrire la déclaration ;
- L'établissement de la déclaration ;
- Les bulletins individuels à joindre à la déclaration.

### 2.1. PERSONNES TENUES DE SOUSCRIRE LA DÉCLARATION

Aux termes de l'article 179 du Code général des impôts, sont tenues de souscrire cette déclaration, les personnes physiques soumises aux régimes fiscaux des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles et des bénéfices non commerciaux, ainsi que les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

Aussi, les entreprises étrangères évoluant au Congo dans des conditions de précarité telles qu'elles ne peuvent pas être soumises au régime d'imposition de droit commun doivent également déclarer la DAS 2.

### 2.2. ÉTABLISSEMENT DE LA DÉCLARATION

La récapitulation des versements et rémunérations non salariales, appelée couramment DAS2, est établie sur un imprimé référencé OCI-002-A que les contribuables peuvent se procurer aux Inspections des Contributions directes et indirectes, et à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale de leur lieu de résidence.

Ce récapitulatif peut être produit sur les états informatiques à condition qu'ils contiennent les mêmes informations que le modèle OCI-002-A, et doit contenir :

- Dans le cadre 1 : les versements faits au titre de la Taxe unique sur les salaires (TUS), de l'Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), de la taxe régionale et des cotisations sociales.
- Dans le cadre 2 : les tantièmes, honoraires, commissions, loyers et autres rémunérations non salariales versées au cours de l'année.

## NOTA :

Sur ce point, il a été noté qu'à l'occasion des redressements, certains inspecteurs font une interprétation extensive des dispositions des articles 179 et 180 du CGI, tome I, au point où l'obligation de déclaration revient quasiment à la production d'une balance de fournisseurs.

En réalité, en dépit des termes généraux des dispositions, notamment celles de l'article 179 du CGI, tome I, il convient à notre avis de revenir à l'esprit des textes. La déclaration est destinée à permettre à l'administration d'opérer des recoupements dans ses contrôles auprès de certaines catégories pour lesquels il est relativement facile d'omettre des recettes, et qu'il n'est pas aisé de vérifier.

C'est en ce sens que sont particulièrement visées les professions non commerciales, les commissionnaires, les administrateurs, les propriétaires d'immeubles locatifs, et depuis 1996, les sommes ciblées telles que celles versées aux sous-traitants pétroliers.

Par conséquent, l'obligation de déclaration ne saurait consister en la déclaration de tous les fournisseurs.

Rappelons enfin qu'en tout état de cause, les dispositions des articles 179 et 180 sont sans équivoque sur un point : elles ne concernent pas les fournisseurs de biens.

Cette interprétation résulte également des dispositions de l'instruction administrative n° 551/MEFB-DGI-DLC du 3 juin 2003.

### 2.2.1. Versements aux contributions directes et à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale

Dans le cadre 1 de la DAS 2, doivent être portés les renseignements suivants :

- Colonne 1 : la date du versement de la taxe forfaitaire, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), et de la taxe régionale aux Contributions directes ;
- Colonne 2 : le numéro de la quittance délivrée par le Trésor public ;
- Colonne 3 : le montant de la Taxe unique sur les salaires versée à l'occasion ;
- Colonne 4 : le montant de l'IRPP ;
- Colonne 5 : le montant de la taxe régionale ;
- Colonne 6 : le mois de versement des cotisations sociales à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- Colonne 7 : la date de versement des cotisations sociales à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- Colonne 8 : le montant des cotisations sociales versées.

### 2.2.2. Rémunérations non salariales

Nous rappelons que dans le cadre 2 de la DAS 2, doivent être mentionnés les indemnités de fonction (anciennement jetons de présence), honoraires, commissions, loyers et autres rémunérations non salariales supportés au cours de l'année, dès lors qu'ils dépassent 5 000 F CFA par an pour un même bénéficiaire.

Les sommes à déclarer doivent être effectivement versées au cours de l'exercice. Il ne peut donc s'agir de simples montants inscrits en comptes et dont les paiements ne sont pas intervenus au cours dudit exercice.

Pour chaque bénéficiaire des rémunérations en cause, le contribuable doit donner les renseignements suivants :



- Colonne 9 : les noms et prénoms, raison sociale, adresse, NIU (Numéro d'Identification Unique) du bénéficiaire ;
- Colonne 10 : la nature de la ou des rémunérations (honoraires, tantièmes, loyers...);
- Colonne 11 : le montant total des rémunérations versées au bénéficiaire au cours de l'année précédente.

### 2.3. BULLETINS INDIVIDUELS DEVANT ÊTRE JOINTS À LA DAS 2

Pour chaque bénéficiaire des rémunérations non salariales, il convient d'établir un bulletin individuel reprenant les renseignements contenus dans le cadre 2 de la DAS 2 (remplir le cadre 3 du bulletin individuel).

### 3. DESTINATAIRES DES DÉCLARATIONS ET DÉLAI DE PRODUCTION DE CELLES-CI

Pour permettre aux destinataires d'identifier les souscripteurs des déclarations, les contribuables doivent soigneusement indiquer sur les déclarations les renseignements suivants :

- Leurs noms et prénoms, ou raison sociale ;
- Le numéro sous lequel ils versent les cotisations sociales à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- Leurs adresses ;
- Leurs numéros d'identification unique (NIU) ;
- Le lieu, la date d'établissement, (signer et enfin apposer le cachet sur les déclarations).

#### 3.1. DESTINATAIRES DES DÉCLARATIONS

La date limite de dépôt des déclarations annuelles des salaires est fixée au 31 janvier de chaque année.

Les contribuables qui ne sont pas en mesure de produire les déclarations dans ce délai doivent demander un report ou délai aux Contributions directes et à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

À notre avis, le report de délai donne lieu au paiement d'une amende de 100 000 (Cent Mille) F CFA lorsque celui-ci n'excède pas un (1) mois.

#### NOTA :

L'article 182 du Code général des impôts (CGI), tome I, prévoit qu'en cas de cession ou cessation, en totalité ou en partie, de l'entreprise ou de cessation de l'exercice de la profession, les déclarations annuelles des salaires doivent être produites en ce qui concerne les rémunérations payées pendant l'année de cession ou de cessation, dans les dix (10) jours de l'événement.



## 4. SANCTIONS

Les sanctions sont prévues par le Code de la sécurité sociale et le Code général des impôts (CGI).

### 4.1. SANCTIONS PRÉVUES PAR LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

L'article 179 de la loi n° 004/86 du 25 février 1986, instituant le Code de la sécurité sociale en République populaire du Congo prévoit les sanctions suivantes pour inobservances des prescriptions relatives aux déclarations annuelles des salaires :

- Le défaut de production des déclarations dans le délai légal donne lieu à l'application d'une amende de 500 F CFA par salarié ou assimilé figurant sur la dernière déclaration parvenue à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.
- L'employeur qui s'abstient de produire les déclarations annuelles des salaires encourt une amende de 1 500 F CFA par salarié, sans que le total des sanctions puisse excéder 150 000 F CFA.
- Une amende de 500 F CFA est applicable, dans la limite 50 000 F CFA, pour inexactitude frauduleuse quant aux montants des rémunérations et gains déclarés, ou pour chaque omission de salarié constatée sur la déclaration produite par l'employeur.

Les amendes sont liquidées par le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Elles doivent être acquittées dans les quinze (15) jours de leur signification, et sont recouvrées comme en matière de cotisations.

### 4.2. SANCTIONS PRÉVUES PAR LE CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

L'inobservation des prescriptions relatives aux déclarations annuelles des salaires expose les employeurs à plusieurs sanctions fiscales.

L'article 374 du Code général des impôts (CGI), tome I, prévoit qu'en cas d'inexactitude, insuffisance ou omission dans les déclarations, relevés ou documents dont la production est obligatoire, les cotisations afférentes aux droits éludés sont majorées de 50 % lorsque la bonne foi du contribuable est admise, et de 200 % lorsque le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

L'article 380 du Code général des impôts, tome I, prévoit que les omissions ou inexactitudes relevées dans les déclarations annuelles des salaires donnent lieu chacune à l'application d'une amende fiscale de 10 000 F CFA.

En outre, le contribuable qui ne produit pas les déclarations annuelles des salaires ou qui produit des déclarations comportant des omissions, perd le droit de déduire les sommes correspondantes pour l'établissement de ses impositions.



## 5. NATURE DE SOMMES À DÉCLARER DANS LE CADRE DE LA DAS 2

Conformément aux articles 179 nouveaux et 180 du Code général des impôts, tome I : “Doivent être obligatoirement déclarées dans la DAS 2 les rémunérations versées :

- Aux administrateurs (il s’agit en l’occurrence de tantièmes et de jetons de présence de sociétés) ;
- Aux membres ou secrétaires de Comité ou Conseil de Direction, de gestion ou de surveillance (il s’agit de rémunérations qui n’ont pas le caractère de salaire, payées par des personnes morales, associations ou groupement, notamment) ;
- Aux Commissaires aux comptes ;
- Aux trésoriers d’associations ou de groupements (notamment) ;
- En loyers, quel que soit le bénéficiaire des loyers payés ;
- En commissions et courtages (il s’agit notamment des sommes payées à des commissionnaires ou courtiers proprement dits, mais également à des courtiers de fret, etc., et d’une façon plus générale, toute personne percevant habituellement des commissions) ;
- En ristournes commerciales ou autres (il s’agit notamment des remises hors factures accordées par des entreprises de vente à des clients sous forme de paiement. Les réductions de prix sur factures ne sont pas concernées, des remises de fin d’année sous forme d’avoirs, etc.
- En honoraires occasionnels ou non, et vacations (il s’agit en général, des sommes payées à des personnes exerçant une profession libérale : Médecin, Chirurgien, Dentiste, Vétérinaire, laboratoire d’analyse, Avocat, Notaire, Conseil juridique et fiscal, Comptable, Expert-comptable, Architecte, Géomètre, etc.) ;
- En gratifications et autres rémunérations ;
- En droits d’auteur ou d’inventeur ;

En sommes payées à des personnes physiques ou morales fournissant des prestations de services de toute nature, c’est-à-dire des services matériels et immatériels.”

Ce dernier point concerne notamment les sommes versées par les sociétés de recherche et de production d’hydrocarbures aux entrepreneurs et la chaîne des sous-traitants du secteur parapétrolier, mais également, dans la mesure où elle n’est pas limitative, l’ensemble des personnes physiques et morales visées au §2.1 ci-dessus.

L’obligation déclarative vise ainsi les prestations, travaux inclus, sans limitation. Seuls les achats de biens, comme dit plus haut, ne doivent pas être considérés comme les prestations.

Cette obligation est donc très contraignante. Précisons enfin que les montants à déclarer sont, par bénéficiaire, les sommes globales payées (et non pas dues) au cours de l’exercice 2007 quelle que soit l’identité du bénéficiaire (personne physique ou personne morale), qu’il soit domicilié au Congo ou à l’étranger.



### **IMPORTANT :**

L’article 181 du CGI, tome 1 dispose : « Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, de l’entreprise ou de cessation de l’exercice de la profession, les déclarations visées aux Articles 176 et suivants doivent être produites en ce qui concerne les rémunérations payées pendant l’année de cession ou de cessation, dans les dix jours de l’événement. Il en est de même de la déclaration concernant les rémunérations versées au cours de l’année précédente si elle n’a pas encore été produite. En cas de décès de l’employeur ou du débirentier, la déclaration des traitements, pensions ou rentes viagères payées par le défunt pendant l’année de son décès, doit être souscrite par les héritiers dans les six mois du décès. Ce délai ne peut toutefois s’étendre au-delà du 31 janvier de l’année suivante ».



**Siège social : Brazzaville**

**Eucalyptus 7 – 2<sup>ème</sup> étage, coté A**

**Résidence, les Flamboyants**

**BP.113 - Brazzaville (Rép. du Congo)**

**Tél. +242 06 989 06 06 / +242 06 510 37 63**

**Pointe-Noire**

**13, Avenue Mafouka, arr. n°1 Lumumba**

**BP.1244 - Pointe-Noire (Rép. du Congo)**

**Tél. +242 06 510 64 89 / +242 05 515 81 19**

**Dubaï**

**2101 Ontario Tower, Business Bay**

**PO. BOX 116478**

**Tél. +971 45 623 77**

**Dubaï – UAE**

**[contact@cacoges.com](mailto:contact@cacoges.com)**

**[www.exco-cacoges.com](http://www.exco-cacoges.com)**

